Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
CORBELIN

DÉCISION ACCORDANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE DE MAISON INDIVIDUELLE POUR TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE
D'une surface de plancher de 36 m²

ARRÊTÉ N° 2026-147-UR

Le Maire,

VU la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) déposée le 18/06/2026,

- Par **SCI LE MARTINET**, demeurant 393 avenue de la Soie, 38630 Corbelin,
- Enregistrée sous le numéro **PC 038 124 26 1 0004**,
- Pour Travaux sur construction existante : Aménagement d'une annexe en une cuisine d'été et une chambre, et remplacement de certaines menuiseries de la maison,
- Destination : Habitation,
- Sur un terrain cadastré **AB-145, AB-144**, sis 393 avenue de la Soie, 38630 Corbelin,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis en date du 20/06/2026,

VU le code de l'urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme de CORBELIN approuvé le 30/10/2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les eaux pluviales seront traitées et infiltrées sur la parcelle.

Les enduits et les menuiseries extérieurs seront traités en harmonie avec les bâtiments environnants.
Les tuiles doivent être de couleur "terre cuite rouge vieilli".

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22/10/2010 et du décret 2010-1254 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique, ainsi que celles du décret 2023-1173 du 12/12/2023 et de l'arrêté du 22/12/2023.

Votre attention est attirée sur l'obligation de joindre à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) une attestation relative au risque sismique établie par un contrôleur technique ou à titre dérogatoire pour les maisons individuelles par un constructeur habilité.

Votre projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement et à celui de la redevance d'archéologie préventive. Déclaration pour la Taxe d'Aménagement : Dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, vous devez réaliser la déclaration sur www.impots.gouv.fr [http://www.impots.gouv.fr/] rubrique « gérer mes biens immobiliers ».

Fait à CORBELIN,
Le : 16 juillet 2026
Le Maire,

René VIAL

MAIRIE DE CORBELIN 38630

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.